

Philippe MORMAL Huissier de Justice
Glenn WOUTERS Candidat Huissier de Justice
Lic. Juris.

BCE 0462.771.855
TVA BE 0462.771.855

Avenue du Bois de la Cambre 212
1050 BRUXELLES

COPIE

Tél : 02/646.40.93(9h-12h)

Fax : 02/646.40.81

Mail: philippe.mormal@skynet.be

FORTIS IBAN : BE 432 100 243 807 01

BIC : GEB A BEB B

Référence HDJ-LUX : A1077-18

Réf avocat :



CITATION EN REFERE

Réf : A1169-18 / VE

Attendu que la requérante est une société commerciale cotée sur Euronext (Alternext) spécialisée dans la détention et la gestion d'actifs immobiliers d'entreprise et dans la promotion d'actifs résidentiels.

Qu'à fin 2017, le patrimoine immobilier, composé de 8 actifs situés en Belgique (7) et au Luxembourg, totalise une surface de 23 858 m² répartis par type d'actifs entre bureaux (12 931 m²), entrepôts (6 745 m²), laboratoires techniques (2 561 m²) et parkings (1 621 m²).

Que la requérante a été dirigée et présidée par Monsieur Jean Claude Logé, domicilié aujourd'hui à 1180 Uccle, avenue de la ferme rose, 6.

Que ce dernier a mis fin à ses fonctions exécutives en 2011 et a démissionné du conseil d'administration le 24 juin 2015 (pièce n° 1). Monsieur Logé a ensuite vendu la totalité des actions qu'il détenait dans le capital social de la requérante à la société de management de Monsieur Nicolas Logé.

Que la requérante est aujourd'hui présidée par Monsieur Pierre Herpain et dirigée par Monsieur Bernard Lescot via la société de management SOCOMADE Sprl (administrateur délégué) et par Monsieur Nicolas Logé via sa société de management SIC sprl (administrateur et directeur financier).

Que lors et ensuite de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2018, le conseil d'administration a eu vent de propos tenus par Monsieur Jean Claude Logé relatifs à la gestion de la requérante.

Que vérification faite, le conseil d'administration a découvert le 31 mai 2018 :

- Une publication datant du 28 mai 2018 sur un site « DAUBASSES » sous le titre : « Softimat une mauvaise gestion qui pose question » (pièce n° 2).

Que Le site ou blog « DAUBASSES » est géré par la SPRL ASTEROID GESTION, dont le siège social est établi à 6860 Les Fossés, rue des Tilleuls, 20 (n° d'entreprise 536.263.609).

Que le conseil d'administration a également découvert :

- Sur la page Facebook d'Asteroid Gestion, une publication du 28 mai 2018, intitulée Softimat et disant « Bernard Lescot / Nicolas Logé : salaires doublés quadruplés + limousines de luxe, tickets d'avion, frais de vacances, champagne et flacons de qualité, ... = Abus de biens sociaux ? » (pièce n° 3)

Attendu qu'en investiguant davantage, Monsieur Lescot et Monsieur Nicolas Logé ont découvert sur le blog de DAUBASSES une publication de Monsieur Jean Claude Logé du 27 mai 2018 (pièce n° 4) :

DIMANCHE 27 MAI 2018 A 11:57

Il est clair que depuis mon départ à la retraite en janvier 2011, le salaire de Bernard Lescot a été doublé, celui de Nicolas Logé quadruplé... ceci sans tenir compte de leurs dépenses en frais généraux... limousines de luxe, restaurants à gogo, tickets d'avion, frais de vacances, champagne et flacons de qualité.

Tout cela ne serait pas trop grave si les activités enregistraient des résultats remarquables... c'est loin d'être le cas... on dort sur des rentes immobilières agréables, on travaille un strict minimum... aucune vision, aucun projet, pas la moindre ambition... une médiocrité absolue à des coûts parfaitement exorbitants

Même l'activité 'Promotion' se solde par des successions de bides qui devraient les pousser rapidement à cesser de se prendre pour des pros d'un métier qu'ils ne dominent pas.

L'idéal serait de remplacer cette direction parfaitement inopérante par une nouvelle équipe volontariste avec un coût global maximum, all included, de 250.000 euros par an... un maximum pour gérer une rente que j'ai mise en place durant 27 ans de carrière chez Systemat-Softimat.

Je reprends du service quand vous voulez pour vous démontrer que j'ai parfaitement raison.

Bien amicalement à tous nos actionnaires dont je comprends parfaitement la déception.

*Jean-Claude Logé
Past-President de Systemat-Softimat*



Que suite à cette publication l'équipe des DAUBASSES répondit le 28 mai 2018 (pièce n° 4) :

LUNDI 28 MAI 2018 A 17:03

Merci monsieur Logé pour votre témoignage accablant qui démontre, si les faits que vous citez sont avérés, plus qu'un problème de gestion... ce que nous soupçonnions bien évidemment fortement !

3 choses nous étonnent :

1) qu'aucun organisme de contrôle officiel ne soit encore intervenu pour comprendre les déboires répétés et graves d'une société cotée avec un nombre important d'actionnaires individuels !

2) que le conseil d'administration approuve tous les actes de gestion sans réserve, notamment en ce qui concerne la rémunération des administrateurs. Si des irrégularités de gestion sont formellement reconnus par un magistrat (ce qui ne sera pas compliqué à démontrer selon nous), tous les administrateurs risquent d'être condamnés, soit pour abus de biens sociaux, soit pour recel d'abus de biens sociaux.

Pour rappel, voici la définition du recel :

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. »

3) comment les Commissaires-Reviseurs ont pu valider des comptes aussi peu détaillés, avec des pertes qui augmentent en même temps que les frais, sans remettre quoi que ce soit en cause ?

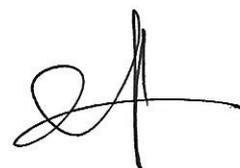
Sauf erreur de notre part, ces professionnels sont sensés assurer que les comptes ont été vérifiés et bien renseignés et sont également tenus du devoir d'alerte quand ils ont un doute sur un acte de gestion qui nuirait aux actionnaires. Et il semble que cela soit le cas depuis plusieurs exercices pour Softimat et pour plusieurs actes de gestion...

*Quid donc du travail des Commissaires-Reviseurs **Fondu, Pyl & Stassin** et **Audit.lu** ?*

Que les accusations sont entièrement contestées par la requérante.

Qu'il ressort plus précisément des comptes annuels audités de la requérante :

- Concernant les rémunérations des administrateurs, elles n'ont pas doublé ou quadruplé. Le coût total hors TVA est passé de 518.000 à 556.000 euros de 2011 à 2017, soit une augmentation de 7% en 7 ans (1% l'an) (pièce n° 5).



- Concernant les « restaurants à gogo », la requérante indique que les frais sont stables de 2012 à 2017 (de 16.665 à 17.193 euros par an). Les critiques de Monsieur Jean Claude Logé sont d'autant moins acceptables qu'à l'époque où il exerçait les fonctions d'administrateur délégué, les frais de restaurant s'élevaient entre 26.000 et 35.000 euros par an (pièce n° 9).
- Concernant les soi-disant « limousines de luxe », Monsieur Nicolas Logé dispose d'une Mercedes classe 200 CDI d'une valeur de 30.687 euros et Monsieur Bernard Lescot d'une Audi Q5 diesel d'une valeur de 55.826 euros. Il ne s'agit manifestement pas de « limousines de luxe ».
Les critiques de Monsieur Jean Claude Logé sont d'autant moins acceptables qu'à l'époque où il exerçait les fonctions d'administrateur délégué, il disposait d'une Mercedes classe S 320 CDI 4-matic d'une valeur de 67.555 euros (valeur 2008).
- Concernant les tickets d'avion et soi-disant frais de vacances, aucune dépense de ce type n'a été supportée par la requérante depuis la démission de Monsieur Jean Claude Logé.
- Concernant « les flacons de qualité », la requérante n'a supporté que l'achat, chaque année, du vin nécessaire aux cocktails de fin d'année et/ou aux événements clients. Il s'agit à chaque fois d'un vin dont le prix est inférieur à 20 euros. Le coût s'est élevé en 2017 à 1.865 euros, ce qui ne constitue manifestement pas une dépense somptuaire (pièce n° 8).
- Concernant le champagne, la requérante n'en a plus acheté depuis 2012 et à l'époque pour une valeur de 1.635 euros (48 bouteilles), à nouveau pour les cocktails de fin d'année et/ou pour les événements clients.
Les critiques de Monsieur Jean Claude Logé sont d'autant moins acceptables qu'à l'époque où il exerçait les fonctions d'administrateur délégué, les achats de champagne s'élevaient à 5.564 euros en 2009 et à 7.900 euros en 2010 (pièce n° 8).
- Concernant l'activité de promotion immobilière, elle ne se solde pas par « un bide » mais au contraire et comme indiqué dans le rapport de gestion par un résultat d'exploitation positif de 221.000 euros en 2017 - (pièce n° 7). D'autres opérations bénéficiaires avaient déjà été enregistrées au cours des années précédentes, pour un montant estimé à environ 380.000 euros (de 2012 à 2016)

Il est à relever que Monsieur Jean Claude Logé (i) en sa qualité d'administrateur a participé à l'établissement des comptes annuels jusqu'en 2016 et (ii) en sa qualité d'actionnaire jusqu'en 2015, a toujours approuvé ceux-ci sans réserve et sans jamais soulever de remarque particulière.

Que l'on constate à la lecture des précisions de la requérante que les propos tenus sont manifestement malveillants, diffamatoires et/ou calomnieux et relèvent plutôt de la vengeance personnelle et d'une volonté de nuire à la requérante et à ses dirigeants actuels.

Que ces propos sont susceptibles d'être extrêmement dommageables.



Qu'ils portent manifestement atteinte à la réputation d'une société cotée en bourse et donc, susceptibles d'influencer le cours de bourse au préjudice des actionnaires et de déclencher une enquête de l'organe de contrôle, la FSMA et éventuellement de l'administration fiscale.

Qu'ils portent également atteinte à la réputation de ses administrateurs, en général, et plus particulièrement de ses administrateurs actifs, en particulier, Messieurs Bernard Lescot et Nicolas Logé.

Que ces propos sont contraires à l'intérêt social de la requérante.

Que ces propos ont été publiés *in extenso* par la société ASTEROID GESTION et sans vérification préalable et même amplifiés par des commentaires laissant entendre la possible existence d'abus ou de recel de biens sociaux et de condamnation par un tribunal.

Qu'en outre, de tels propos violent le devoir de discrétion de l'administrateur :

Bien qu'aucune disposition légale ne le prévoit expressément, il est unanimement admis que l'administrateur est investi d'un devoir de discrétion. Les administrateurs et anciens administrateurs d'une société sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Ce devoir de discrétion découle de l'obligation qui pèse sur les administrateurs d'exécuter leur mandat de bonne foi.

L'intérêt social est le critère permettant de fixer à la fois le contenu et les limites du devoir de discrétion des administrateurs : le devoir de discrétion a pour objet toute information dont la révélation serait normalement de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes de la société et donc serait contraire à l'intérêt social. Inversement, le devoir de discrétion s'efface et les administrateurs peuvent révéler aux tiers des informations concernant la société si et dans la mesure où cette révélation est conforme à l'intérêt social.

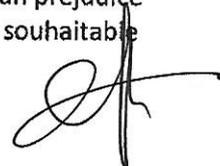
*Voir « Droits et devoirs de l'administrateur & Responsabilités de l'administrateur »
Jean-François Goffin, avocat associé, CMS DeBacker, pp. 63 et suivantes.*

Que vu l'impact potentiel sur le cours de bourse et le préjudice que pourraient subir les actionnaires, il y a urgence à interdire à Monsieur Jean Claude Logé de tenir de tels propos contraires à l'intérêt social et à la SPRL ASTEROID GESTION de retirer les publications avant toute procédure éventuelle au fond.

Que l'intérêt social de la requérante nécessite que les propos diffamatoires et calomnieux soient immédiatement interdits et retirés.

Quant à l'urgence en droit et au caractère provisoire

Attendu que, selon la jurisprudence la plus établie, il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité – voire d'inconvénients sérieux – rend une décision immédiate souhaitable



(Cass., arrêt n° S-19900913-8 (8533) du 13 septembre 1990)

Que le recours au référé est autorisé « lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu » (Cass., 21 mai 1987, Pas., 1987, I, 1160) ;

Que les interdiction et retrait postulés dans le dispositif ci-dessous ont un caractère provisoire et visent à protéger des droits non sérieusement contestables, à savoir l'intérêt social de la requérante.

Compétence

Attendu que seul le tribunal de première instance, saisi sur base de l'article 584, al. 1er du Code judiciaire est compétent, en cas d'urgence, pour prononcer les mesures urgentes et provisoires.

SI EST-IL QUE

L'an deux mil dix-huit, le

Sonze juin -

A la requête de:

La société anonyme **SOFTIMAT**, inscrite au registre de la T.V.A. sous le n°BE-0421.846.862, BCE n°0421.846.862, dont le siège social est établi à 1380 LASNE, Chaussée de Louvain 435,

Ayant pour conseil Maître **Bruno MOULINASSE**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 89 / 1,

Je soussigné Jacques JENTGES, Huissier de Justice de résidence à 6600 BASTOGNE, Thier-de-Luzery, 6/R8 - arrondissement judiciaire du LUXEMBOURG - dont les bureaux administratifs sont établis à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (Recogne), L'Aliénau 22,

Ai donné assignation à:

1/ Monsieur **LOGE Jean, Claude, Marie, Eugène, Ghislain, Joseph**, né à Ixelles le 30/03/1941, numéro national 41033007997, domicilié à 1180 UCCLE, Avenue de la Ferme Rose, 6 / 3,

PAR EXPLOIT SEPARÉ

2/ La société privée à responsabilité limitée **ASTEROID GESTION**, inscrite au registre de la T.V.A. sous le n°BE-0536.263.609, BCE n°0536.263.609, dont le siège social est établi à 6860 LEGLISE, Rue des Tilleuls, 20,

ou étant et y parlant à :

Mme Laloyon - Velin - Prépond

ainsi déclaré, qui ne vise pas mon original pour réception de la copie;

N'ayant rencontré à l'adresse de son domicile/siège personne habilitée à recevoir la copie du présent exploit, j'ai déposé celle-ci sous pli fermé à ... hrs ... à la dite adresse, signalant qu'une lettre lui sera envoyée pour l'informer de la possibilité de retirer en mon Etude une copie conforme de cet exploit. (r.a.)

et

A comparaître le LUNDI DIX-HUIT JUIIN 2018 à 9.00 heures, devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé, siégeant au local ordinaire de ses audiences, salle 6, Palais de Justice-Extension, rue Quatre Bras 13 audit Bruxelles

Pour:

Plaise à Monsieur le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé

- entendre dire préalablement que la présente cause n'appelle que des débats succincts et sera retenue à l'audience d'introduction pour y être plaidée, conformément à l'article 735 du Code judiciaire, sur base de l'article 584 du Code judiciaire ;
- recevoir la demande, la déclarer fondée et, en conséquence ;
- interdire à Monsieur Jean-Claude Logé domicilié à 1180 Uccle, avenue de la ferme rose, 6, de tenir des propos diffamatoires ou calomnieux et plus généralement de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes de la requérante et de ses dirigeants et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par infraction ;
- ordonner à la SPRL ASTEROID GESTION dont le siège social est établi à 6860 Les Fossés, rue des Tilleuls, 20, de retirer les publications des 28 mai 2018 relatives à la requérante et à ses dirigeants sur son blog « DAUBASSES » et sur sa page « FACEBOOK » en ce compris les

commentaires antérieurs et postérieurs et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour à partir du lendemain du jour de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Condamner solidairement Monsieur Jean Claude Logé et la SPRL Asteroid Gestion aux dépens et chacun à une indemnité de procédure de 1.440 euros

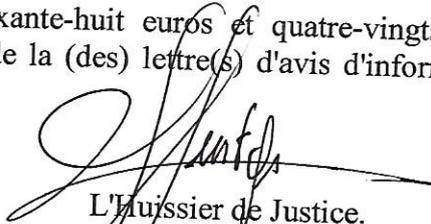


FF*	33,31
PORT*	3,80
DINF*	12,48

CFR/HTVA	49,59
*21%TVA	10,41
CFR/TVAC	60,00

Et pour que la partie citée préqualifiée n'en ignore, je lui ai laissé, en étant et parlant comme il est dit ci-dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé s'il y échet, conformément à la loi.

Dont acte. Coût : deux cent soixante-huit euros et quatre-vingts cents, à majorer éventuellement des frais postaux de la (des) lettre(s) d'avis d'information de passage, soit 1,02 EUR.



L'Huissier de Justice.

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg.
 Droit d'enregistrement : 50,00 EUR

Me Jacques Jentgès
 Huissier de Justice

FF*	99,93
VACS*	12,01
PC*	19,30
ENR	50,00

ETU/HTVA	181,24
*21%TVA	27,56
ETU/TVAC	208,80
TOT/HTVA	230,83
*21%TVA	37,97
TOT/TVAC	268,80
*	0,84

TOT/HTVA	237,67
*21%TVA	38,15
TOT/TVAC	269,82

HDJ - LUX
 GROUPEMENT D'HUISSIERS DE JUSTICE
 DANS L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU LUXEMBOURG
 Tél: 061/61.10.60 - Fax: 061/61.23.11
 info@hdjlux.be
 TVA: BE-554 730 429 - BCE: 0554 730 429
 Soc. Civ. SPRL
 Administration & correspondance:
 L'Aliénau, 22
 B-6800 LIBRAMONT-DHEVIGNY (RECOGNE)